

**Ordonnance  
du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales  
et la cohésion sociale pour la protection contre le coronavirus  
SRAS-CoV-2 et COVID-19**

**(Ordonnance de Saxe sur la protection contre le coronavirus -  
SächsCoronaSchVO)**

**À partir du 12 mai 2020**

Sur la base du § 32 phrase 1 en liaison avec le § 28 paragraphe 1 phrases 1 et 2 de la loi sur la protection contre les infections du 20 juillet 2000 (BGBl. I p. 1045), dont la section 28 (1) phrases 1 et 2 est remplacée par l'article 1 n° 6 de la loi du 27 mars 2020 (BGBl. I p.587 ), et avec le § 7 de l'ordonnance du gouvernement du Land de Saxe et du ministère du Land de Saxe pour la cohésion sociale visant à réglementer les responsabilités en vertu de la loi sur la protection contre les infections et le remboursement des coûts des vaccinations et autres mesures de prophylaxie à partir du 9 janvier 2019 (Sächs- GVBl.P. 83), qui est régie par l'ordonnance du 13 mars 2020 (SächsGVBl.P. 82), le ministère du Land de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion sociale décrète :

**§ 1**

**Principes**

(1) À l'occasion de la pandémie de coronavirus, toute personne est invitée à limiter les contacts physiques et sociaux avec des personnes autres que les membres de son propre foyer, son compagnon, ainsi qu'avec les personnes pour lesquelles il existe un droit de garde ou de visite, et avec les membres d'un autre ménage, au minimum absolument nécessaire et, dans la mesure du possible, une distance minimale de 1,5 mètre par rapport aux autres personnes doit être maintenue et la mise en œuvre de mesures supplémentaires pour prévenir l'infection doit être observée (restriction des contacts). Ces principes s'appliquent à tous les domaines de la vie, en particulier aux lieux de travail.

(2) Il est fortement recommandé de porter un masque autour de la bouche et du nez dans les lieux publics, en particulier lorsqu'on est en contact avec des personnes à risque, afin de réduire le risque d'infection envers soi-même et les autres. Cela inclut également une hygiène régulière des mains et l'évitement du contact entre les mains et le visage. Les parents et les tuteurs légaux doivent s'assurer que leurs enfants ou leurs tuteurs se conforment à ces recommandations s'ils sont en mesure de le faire. Les personnes handicapées et celles qui ont des restrictions de santé peuvent, si elles ne sont pas en mesure de le faire, s'abstenir de porter le masque de bouche et de nez.

**§ 2**

**Restriction de contact**

(1) La circulation dans les lieux publics n'est autorisée qu'avec les membres de son propre foyer, avec le compagnon, ainsi qu'avec les personnes pour lesquelles il existe un droit de garde ou de visite, et avec les membres d'un autre ménage.

(2) Dans les espaces publics, une distance minimale de 1,5 mètre doit être maintenue, à l'exception des personnes mentionnées au paragraphe 1.

(3) Des écarts par rapport à la distance minimale de 1,5 mètre sont possibles lors de la visite des crèches et des écoles, conformément aux dispositions du décret général du ministère d'État des affaires sociales et de la cohésion sociale régissant le fonctionnement des crèches et des écoles dans le cadre de la lutte contre la pandémie du coronavirus.

### § 3

#### **Respect strict des règles d'hygiène dans les échanges, le commerce et les autres institutions de la vie sociale ainsi que dans les rassemblements**

(1) Dans tous les établissements, installations et services au sens de la section 6, paragraphe 2, des sections 7 à 10 et des accumulations au sens de la section 4, paragraphe 2, à l'exception du domicile, il convient de tenir compte des normes de sécurité au travail SARS-CoV-2 du ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales, des éventuelles spécifications sectorielles existantes des institutions d'assurance accident ou de l'autorité de surveillance et des recommandations pertinentes de l'Institut Robert Koch pour la protection contre les infections dans leurs versions respectives, et d'observer les autres règles de protection conformément à l'ordonnance générale sur l'hygiène du ministère d'État des Affaires sociales et de la Cohésion sociale.

(2) Les établissements, organismes et services visés au paragraphe 1 élaborent et mettent en œuvre leur propre plan d'hygiène sur la base des recommandations et des règles visées audit paragraphe. En particulier, cela devrait inclure un contrôle de distance d'au moins 1,5 mètre des autres personnes ainsi que des mesures d'hygiène supplémentaires.

(3) L'autorité locale responsable peut vérifier le concept d'hygiène et son respect.

### § 4

#### **Rassemblement de personnes**

(1) Tous les événements, rassemblements et autres réunions sont interdits. Cela s'applique également si la réunion n'a pas lieu dans des lieux publics. Dans la mesure où les personnes visées à la section 2, paragraphe 1, peuvent se réunir, il n'y a pas de cumul interdit conformément à la première phrase.

(2) Sauf pour

1. La mise en œuvre de
  - a) Les événements ou les réunions du parlement d'État, du gouvernement d'État et des organes représentatifs locaux ainsi que des autorités, des tribunaux, des procureurs ou d'autres organes qui accomplissent des tâches publiques,
  - b) Événements dans lesquels de la nourriture est livrée ou des soins de santé à la population sont fournis,
  - c) Événements de nomination par les partis et les associations d'électeurs ainsi que
  - d) les réunions nécessaires des comités d'entités juridiques de droit privé et public.
2. Les réunions nécessaires à l'exercice des activités professionnelles ainsi qu'à la prise et à la préparation des examens et les services de soutien,
3. Réunions à son domicile avec les membres de son propre ménage, son compagnon, ainsi qu'avec les personnes pour lesquelles il existe un droit de garde ou de contact, et avec les membres d'un autre ménage, ainsi que réunions de cinq personnes au maximum pour accompagner les personnes mourantes,
4. Services, funérailles, services funéraires et mariages,
5. Rencontres de vos propres enfants dans votre propre espace de vie avec jusqu'à trois autres enfants de votre propre classe ou de votre groupe de garderie fixe, à des fins d'apprentissage en commun ou de garde partagée,
6. l'utilisation des transports publics, à condition de porter un masque facial ; § 1 par. 2, les phrases 3 et 4 s'appliquent en conséquence,
7. Visite des écoles publiques et gratuites conformément au décret général du ministère d'État des Affaires sociales et de la Cohésion sociale visant à régler le

fonctionnement des crèches et des écoles dans le cadre de la lutte contre la pandémie du coronavirus du 12 mai 2020,

8. la fréquentation d'établissements et d'événements éducatifs, de centres éducatifs pour l'enseignement et la formation professionnels,
9. Visite de crèches et de garderies conformément au décret général du ministère d'État aux affaires sociales et à la cohésion sociale visant à réglementer le fonctionnement des crèches et des écoles dans le cadre de la lutte contre la pandémie du coronavirus,
10. la fréquentation des écoles de conduite, de pilotage et de navigation, y compris l'exécution des heures de pratique et l'examen pratique.

Dans la mesure où les ouvertures selon le § 6 paragraphe 2 et les §§ 7 à 10 soient autorisées, il n'y a pas de cumul interdit selon le § 4 paragraphe 1 phrase 1.

(3) Réunions au sens du § 1, paragraphe 1, de la loi sur l'Assemblée de Saxe du 25 janvier 2012 (SächsGVBl. P. 54), modifiée en dernier lieu par l'article 7 de la loi du 11 mai 2019 (SächsGVBl. P. 358) a été modifiée aux conditions suivantes :

1. l'organisateur doit veiller à ce que les participants gardent une distance minimale de 1,5 mètre pendant toute la durée de la réunion,
2. les participants à la réunion doivent porter un masque,
3. l'organisateur s'assurera que les mesures de sécurité pour le reste de la population soient respectées en gardant des distances de sécurité entre l'assemblée et l'autre espace public.

Selon les circonstances locales et factuelles, l'autorité locale responsable peut s'écarter des exigences de la première phrase, dans la mesure où cela est nécessaire ou justifiable du point de vue de la législation sur la protection contre les infections.

## § 5

### **Principaux événements**

Sans préjudice des dispositions du § 4, les grandes manifestations avec un nombre de participants supérieur à 1 000 personnes sont interdites jusqu'au 31 août 2020.

## § 6

### **Installations et services publics**

(1) Les installations ou services suivants destinés au public ne peuvent être ouverts ou visités, ni avoir lieu :

1. Piscines couvertes, saunas et bains de vapeur,
2. Événements de foire, marchés spéciaux,
3. Festivals de folklore, foires, discothèques, clubs, clubs de musique, lieux de prostitution, événements liés à la prostitution, médiation de la prostitution,
4. Visites en autocar.

(2) En particulier, sont autorisés à ouvrir et à accueillir des visiter

1. les écoles publiques et indépendantes, conformément à l'arrêté général du ministère d'État aux affaires sociales et à la cohésion sociale réglementant le fonctionnement des structures d'accueil et des écoles dans le cadre de la lutte contre la pandémie du coronavirus ; cela s'applique également aux parties du baccalauréat consacrées à la pratique sportive et aux examens de fin d'études pour les élèves des écoles secondaires ayant un enseignement sportif avancé et des écoles secondaires sportives,

2. Les théâtres, les théâtres musicaux, les cinémas, les salles de concert, les salles de spectacle, les opéras s'il existe un concept d'hygiène approuvé par l'autorité locale responsable,
3. Maisons de littérature, cabarets, institutions socioculturelles, guides touristiques,
4. Mémoires, bibliothèques spécialisées, bibliothèques, archives, musées, expositions, galeries, salles d'exposition et espaces extérieurs des zoos, jardins botaniques et zoologiques, pour autant qu'un couvre-bouche et un couvre-nez soient portés dans les locaux fermés ; § 1 paragraphe 2 phrases 3 et 4 s'appliquent en conséquence,
5. Institutions et manifestations éducatives, lieux de réunion et de conférence, centres d'éducation pour adultes, écoles de musique, écoles de conduite, de pilotage et de navigation ainsi que centres de formation professionnelle et de formation continue, cours de langue et d'intégration, planétariums,
6. Les universités et l'académie professionnelle,
7. Les établissements d'enseignement, de formation et de perfectionnement des autorités,
8. Visite de crèches et de garderies conformément au décret général du ministère d'État aux affaires sociales et à la cohésion sociale visant à réglementer le fonctionnement des crèches et des écoles dans le cadre de la lutte contre la pandémie du coronavirus,
9. Les entreprises artisanales,
10. L'installation des soins de santé,
11. Les institutions de conseil spécialisé dans le domaine social et psychosocial,
12. Les lieux de rencontre pour les plus âgés,
13. Offres de protection de l'enfance et de la jeunesse conformément aux §§ 11 à 14 et § 16 du huitième livre du Code social - Protection de l'enfance et de la jeunesse - dans la version de l'annonce du 11 septembre 2012 (BGBl. L p. 2022), qui a été modifiée en dernier lieu par l'article 36 de la loi du 12 décembre 2019 (Journal officiel fédéral I. P. 2652) a été modifiée, à l'exception des mesures de loisirs pour les enfants et les jeunes avec un concept d'hygiène et de soins professionnels coordonné avec l'autorité locale responsable, mais sans hébergement,
14. Les terrains de jeux,
15. Les écoles de danse, studios de fitness et de sport,
16. Les installations sportives sans public,
17. Les piscines extérieures, à condition qu'il existe un concept d'hygiène approuvé par l'autorité locale responsable,
18. Les casinos, salles de jeux, boutiques de paris et entreprises similaires,
19. Les parcs d'attractions et de loisirs, à condition qu'il existe un concept d'hygiène approuvé par l'autorité locale responsable.

(3) La pratique de sport pour les athlètes,

1. il y a un contrat de travail pour les athlètes, qui les oblige à exercer une activité sportive contre rémunération et qui sert principalement à assurer leur subsistance est en vigueur ou si
2. les athlètes font partie de l'équipe fédérale (équipe olympique, équipe de perspective, équipe junior 2) de la Confédération allemande du sport olympique ou de l'équipe de tête de l'Association allemande du sport pour handicapés,

à l'intérieur et sur les installations sportives est autorisée si les règles d'hygiène énumérées par le décret général du ministère d'État des affaires sociales et de la cohésion sociale sont

respectées. Cela s'applique également à la préparation et à l'exécution des compétitions pour les athlètes conformément à la phrase 1 numéro 1.

## § 7

### **Restaurants, cantines et cafétérias universitaires**

- (1) L'exploitation d'établissements de restauration est autorisée.
- (2) Pour les cafétérias et les cafétérias universitaires, les dispositions du décret général du ministère d'État aux affaires sociales et à la cohésion sociale s'appliquent aux cantines.
- (3) Pour les paragraphes 1 et 2, les prescriptions du § 6, paragraphe 1 doivent être respectées.

## § 8

### **Hôtels et établissements d'hébergement**

L'exploitation d'hôtels et de logements ainsi que l'utilisation d'appartements et de maisons de vacances et de places de stationnement pour camping et mobil-homes et autres sont autorisées si la réglementation du § 6 paragraphe 1 est respectée.

## § 9

### **Magasins et commerces**

- (1) L'exploitation des magasins de détail et de vente en gros est autorisée. L'exploitation des centres commerciaux est autorisée à condition que la direction présente un concept permettant d'orienter le flux de visiteurs et de respecter les règles de distance. Une personne responsable doit être désignée sur place pour faire respecter les règles.
- (2) L'ouverture des magasins n'est autorisée que si
  1. le personnel, sauf si d'autres mesures de protection ont été prises, et que les clients portent un couvre-bouche et un couvre-nez lorsqu'ils se trouvent dans le magasin, § 1, paragraphe 2, phrases 3 et 4, s'appliquent en conséquence,
  2. le nombre maximal de clients dans le magasin est limité à un client tous les 20 mètres carrés de surface de vente au détail par une gestion appropriée des clients.

## § 10

### **Sociétés de services**

- (1) La prestation de services avec contact physique direct à l'exception des traitements médicaux nécessaires est interdite.
- (2) Par dérogation au paragraphe 1, les services fournis par les coiffeurs et les prestataires de services connexes peuvent être fournis par les institutions d'assurance accident responsables, en tenant compte des règles d'hygiène fixées par le ministère d'État pour les affaires sociales et la cohésion sociale par le biais d'un décret général et des normes de sécurité au travail SARS-CoV-2 du ministère fédéral du travail et des affaires sociales et, le cas échéant, des spécifications spécifiques à l'activité. Les services en face à face ne sont autorisés que s'il existe des spécifications adaptées au secteur qui contiennent des dispositions appropriées pour protéger les clients et les employés et qui ont été initiées par l'entrepreneur.

## § 11

### Restrictions de visite

(1) Les visites sont interdites

1. Les maisons de retraite et de soins, à l'exception des visites aux proches parents ou aux personnes proches du logement pour les soins aux morts, y compris les soins pastoraux,
2. Les institutions et les communautés de vie ambulatoires et les groupes de personnes handicapées qui relèvent du champ d'application conformément à l'article 2 de la loi saxonne sur la qualité des soins et du logement du 12 juillet 2012 (SächsGVBl.P. 397), qui a été modifiée en dernier lieu par la loi du 6 juin 2019 (SächsGVBl.P. 466), ont été modifiés, enregistrés,
3. Les hôpitaux ainsi que les établissements de prévention et de réadaptation dans lesquels sont dispensés des soins médicaux comparables à ceux des hôpitaux (établissements conformes à l'article 23 (3) phrase 1 numéros 1 et 3 de la loi sur la protection contre les infections du 20 juillet 2000 (BGBl. L p. 1045), en dernier lieu par les articles 1 à 3 de la loi du 27 mars 2020 (Journal officiel fédéral I p. 587) a été modifié),
4. Les établissements hospitaliers d'aide à l'enfance et à la jeunesse nécessitant un agrément conformément à la section 13 paragraphe 3 phrase 1, l'article 19 paragraphe 1 phrase 1, l'article 34 phrase 1, section 35, l'article 35a paragraphe 2 numéros 3 et 4, section 42 paragraphe 1 phrase 2 et section 42a paragraphe 1 du huitième livre du code social, ainsi que les logements dans lesquels une aide à l'intégration est fournie aux enfants et aux adolescents.

(2) Des audiences judiciaires peuvent avoir lieu dans l'une des installations énumérées au paragraphe 1. Cela inclut le droit de présence des assistants de procédure et des aidants ainsi que des autres parties impliquées dans la procédure.

(3) Contacts obligatoires sur place par les employés du bureau d'aide sociale à la jeunesse, y compris le service social général, les tuteurs, les avocats, les notaires, les aides à la procédure et les conseillers juridiques, ainsi que les tuteurs légaux, en ce qui concerne les questions de soins personnels, et les parents avec droit de visite et d'accès. En outre, les visites à des fins pastorales sont autorisées. La visite doit être coordonnée au préalable avec la direction de l'établissement ; la direction de l'établissement peut soumettre l'admission à certaines conditions. En cas de suspicion de cas, l'accès est généralement refusé conformément aux exigences du RKI (Institut Robert Koch).

En outre, les visites des proches parents aux services de maternité, de pédiatrie, de soins aux adolescents et de soins palliatifs ainsi qu'aux hospices et à l'assistance aux mourants sont exclues du paragraphe 1, (3). Les visites d'une personne définie aux patients des services somatiques et psychosomatiques des hôpitaux et des établissements de réadaptation sont également exclues si le patient est censé rester dans l'établissement pendant au moins 21 jours et s'il n'y a pas d'infection active par le SRAS-Cov-2 dans les installations. Sont également exemptées les visites de proches parents ou d'une personne définie aux patients qui ont été traités conformément à la section 1906 du code civil allemand dans la version publiée le 2 janvier 2002 (BGBl. I p. 42, 2909; 2003 I p. 738), modifiée en dernier lieu en vertu de l'article 1 de la loi du 19 mars 2020 (BGBl. I S. 541) a été modifiée ou le § 10 de la loi saxonne sur la santé mentale dans la version de l'annonce du 10 octobre 2007 (SächsGVBl. P. 422), modifiée en dernier lieu par l'article 8 de la loi du 22 août 2019 (SächsGVBl. P. 663) ont été modifiés.

(4) Une attention particulière est accordée par les établissements visés au paragraphe 1, points 1 à 4, aux comportements nécessaires au maintien de l'hygiène. L'entrée dans les installations susmentionnées à des fins thérapeutiques ou médicales, pour des mesures structurelles sur et dans le bâtiment qui ne peuvent être reportées, ou pour des réparations d'infrastructures n'est pas considérée comme une visite au sens du présent règlement.

(5) Le ministère d'État aux affaires sociales et à la cohésion sociale peut, par décret général, autoriser des exceptions à l'interdiction de visite conformément au paragraphe 1 et édicter des règles d'hygiène. Des exceptions sont possibles par les districts administratifs responsables et les villes indépendantes en accord avec le ministère d'État aux affaires sociales et à la cohésion sociale, même dans des cas particuliers, dans la mesure où cela est justifiable au regard de la loi sur la protection contre les infections.

## § 12

### **Mesures de renforcement**

(1) Les districts administratifs et les villes indépendantes doivent prendre des mesures pour limiter l'incidence de l'infection, au moins lorsque 50 nouvelles infections confirmées pour 100 000 habitants surviennent dans les sept jours (zones à risque accru d'infection). En cas d'augmentation spécifique et limitée dans l'espace du nombre d'infections (Hotspot), des mesures limitées en conséquence sont suffisantes. L'exécution de la loi sur la protection contre les infections reste inchangée.

(2) Pour les zones à risque accru d'infection, qui s'étendent sur plus d'un comté ou d'une ville, le ministère d'État des affaires sociales et de la cohésion sociale peut déterminer des mesures aggravantes par décret général.

## § 13

### **Aide à l'exécution, infractions administratives**

(1) Les autorités compétentes en vertu de la section 1, paragraphe 1, première phrase, du décret du gouvernement du Land de Saxe et du ministère des Affaires sociales et de la Cohésion sociale du Land de Saxe pour réglementer les responsabilités au titre de la loi sur la protection contre les infections et pour rembourser les coûts des vaccinations et autres mesures prophylactiques

1. se conforment au présent règlement,
2. les tâches et les compétences exercées par la plus haute autorité sanitaire du Land conformément à la section 1 (1), phrase 3, de l'ordonnance du gouvernement du Land de Saxe et du ministère des affaires sociales et de la cohésion sociale du Land de Saxe réglementant les responsabilités au titre de la loi sur la protection contre les infections et le remboursement des coûts des vaccinations et autres mesures de prophylaxie en cas d'urgence, et
3. les mesures prises par la plus haute autorité sanitaire du Land conformément à la section 1, paragraphe 2, de l'ordonnance du gouvernement du Land de Saxe et du ministère de la Cohésion sociale du Land de Saxe pour réglementer les responsabilités au titre de la loi sur la protection contre les infections et pour le remboursement des coûts des vaccinations et autres mesures

prophylactiques. Le principe de proportionnalité doit être respecté. Vous pouvez demander de l'aide aux autorités policières locales. Les responsabilités relatives à l'application des réglementations en matière de santé et de sécurité au travail conformément à l'ordonnance saxonne sur la responsabilité en matière de santé et de sécurité au travail restent inchangées.

(2) Quiconque agit en violation de la loi au sens de la section 73 (1a) numéro 24 If

1. intentionnellement contre le § 2, paragraphe 1, ne respecte pas la distance minimale ou viole le § 2, paragraphe 2,
2. négligent ou volontaire,
  - a) dirige ou participe à une manifestation ou autre rassemblement contraire au § 4, paragraphe 1,

- b) exploite des installations ou entreprend des déplacements en autocar contrairement à la section 6 (1),
- c) visite l'une des installations citées contrairement au § 4, paragraphe 1,
- d) contraire au § 10 ouvre une entreprise qui implique un contact physique direct,
- e) entre dans une institution contrairement à l'article 11 (1).

#### § 14

##### **Entrée en vigueur et expiration**

(1) Sous réserve de la phrase 2, la présente ordonnance entre en vigueur le 15 mai 2020. La section 4 paragraphe 2 numéros 7 et 9 et la section 6 paragraphe 2 numéros 1 et 8 entrent en vigueur le 18 mai 2020.

(2) Le § 5 expirera le 31 août 2020. De plus, ce règlement expirera le 5 juin 2020.

(3) Ordonnance de Saxe sur la protection contre le coronavirus du 30 avril 2020 (SächsGVBl. P. 186), sous réserve de la phrase 2, expirera le 14 mai 2020. Le § 3 paragraphe 2 numéros 5 et 7 et le § 5 paragraphe 2 numéros 1 et 6 expireront le 17 mai 2020.

Dresde, le 12 mai 2020

Le ministre d'État aux affaires sociales  
et la cohésion sociale

Petra Köpping